



CCAS

DECISION DU PRESIDENT DU CCAS

Finances – Virement de crédits

Décision n°2022/01

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23, qui autorise le Conseil d'administration à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération n°2022-06 du Conseil d'administration du CCAS du 25 juillet 2022 portant délégation au Président de certaines attributions du Conseil d'administration.

Vu le budget primitif 2022 du CCAS approuvé par délibération n°2022-04 du 11 avril 2022.

DECIDE

Article 1 : Le transfert de crédits, en fonctionnement comme suit :

- Du compte 6588 : - 216.89€
- Du compte 65134 : + 216.89€

Article 2 : Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du prochain conseil municipal.

Article 3 : La Responsable des services et le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Prest, le 26 septembre 2022
Le Président du CCAS,



Robert BALDO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-262800659-20221007-D2022-01-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 14/10/2022

Le Maire - Robert BALDO

